



Créteil, le 24 janvier 2011

Sabine DURAN
Secrétaire Académique

à
M. Christian FAVIER
Président du Conseil Général du Val de Marne
Cellule TOS

Objet : Position du Conseil Général sur les emplois CUI

Monsieur,

Notre organisation syndicale souhaiterait connaître la position du Conseil général du Val de Marne sur le temps de travail des personnels CUI.

Le décret qui fixe les horaires des CUI évoque bien une annualisation du temps de travail. Donc, il s'agit de faire varier les horaires hebdomadaires en les modulant.

Les contrats de droit privé sont soumis à l'application du Code du Travail. Or celui-ci est très clair sur l'application du droit à congés. L'article L.3141-29 stipule que « *lorsque qu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés* ». En clair, cet article du code du travail, qui est toujours en vigueur, prévoit une indemnité au moins égale au salaire pendant les périodes de fermeture des établissements qui dépassent la durée des congés payés légaux.

Prenons un exemple : si le temps de travail annualisé des personnels CUI était de 940 heures, en tenant compte des cinq semaines de congé (47 semaines x 20 heures), cette précision serait apportée dans le décret concernant les personnels CUI, or elle n'y figure pas. Les périodes de fermeture des établissements scolaires, qui ne sont pas du fait du salarié, doivent être prises en compte comme du temps de travail effectif, donc pour un collège ouvert 42 semaines dans l'année, il faudrait compter 840 heures (42 semaines x 20 heures) de temps de travail dû par le salarié à l'employeur.

Or, de très nombreux établissements n'appliquent pas cette modulation / annualisation du temps de travail, mais considèrent que les périodes de fermeture de l'établissement sont à la charge du salarié.

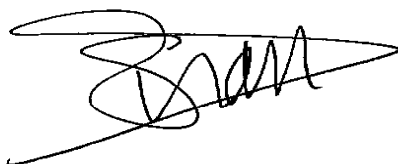
SUD Education souhaiterait que le Conseil Général prenne une position claire et définitive quant à ce problème en indiquant aux établissements de ne pas prévoir de modulation du temps de travail tenant compte des périodes de fermeture de l'établissement.

Nous rappelons également que ce type de contrat précaire instauré, à la fin des années 1980, a entraîné une baisse des effectifs des personnels titulaires, alors que ces personnels font le même travail que les titulaires et pallient souvent aux manques d'effectifs dans les établissements.

C'est pourquoi nous insistons particulièrement pour obtenir une réponse rapide à ce sujet.

Cordialement.

Sabine DURAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sabine Duran', written over a horizontal line.

Secrétaire Académique